

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 78

chargée de l'examen des projets de règlement de Christe Valentin et crts « Les indexations salariales de la Municipalité doivent être assumées », et du projet de règlement de Maillard Mathilde et crts « Offrir à la Municipalité la possibilité de renoncer à son indexation ».

Présidence :	M. Yvan SALZMANN (soc.)
Membres présents :	Mme Carolina CARVALHO (soc.) ; M. Samuel DE VARGAS (soc.) ; M. Mountazar JAFFAR (soc.) ; Mme Tatiana TAILLEFERT (rempl. Nathalie CARUEL - Les Verts) ; Mme Prisca MORAND (Les Verts) ; Mme Marlyse AUDERGON (rempl. Mme Ariane MORIN - Les Verts) ; Mme Marlène BÉRARD (rempl. Mme Pauline BLANC - PLR) ; Mme Coralie DUMOULIN (PLR) ; Mme Mathilde MAILLARD (PLR) ; M. Loris SOCCHI (EàG) ; M. Jean-Marc BÉGUIN (v'lib.) ; M. Valentin CHRISTE (UDC).
Membres excusés :	—
Représentants de la Municipalité :	Mme Florence GERMOND, Directrice de Finances et Mobilité ; M. Simon AFFOLTER, Secrétaire Municipal.
Notes de séances	Mme Caroline LEMERY

Lieu : salle des Commissions de l'Hôtel de Ville

Date : 22.05.2025

Début et fin de la séance : 17h30 – 18h25

Discussion générale

L'initiante du projet de règlement Maillard « *Offrir à la Municipalité la possibilité de renoncer à son indexation* », après avoir précisé sa date de dépôt (26.11.2024), expose dans les détails le développement et les conclusions de son texte. S'inspirant de la législation en vigueur au niveau cantonal (Lr-CE) qui permet aux membres de l'exécutif de renoncer à leur indexation, l'autrice commence par rappeler l'historique des différents amendements PLR visant à supprimer l'indexation des salaires des Municipaux et du Syndic puis commente les deux adjonctions ci-dessous qu'elle préconise dans les conclusions de son projet :

1. « En cas de renchérissement du coût de la vie, la Municipalité évalue l'opportunité de renoncer à son allocation conformément à l'art. 33 al.3 Rpers. Lorsque les trois derniers exercices comptables se sont avérés déficitaires et/ou lorsque la marge d'auto-financement est négative et/ou lorsque le coefficient d'imposition communal est supérieur au coefficient communal standardisé moyen des communes vaudoises, la Municipalité doit renoncer à son allocation de renchérissement. » (Nouvel alinéa 2 de l'article 5 du *Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 6 octobre 2020*)
2. « La Municipalité peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant pour favoriser les bas salaires. » (Nouvel alinéa 4 de l'article 33 du *Règlement pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977*)

Conseil communal de Lausanne

L'idée force du projet de règlement est que l'indexation liée au renchérissement du coût de la vie n'est peut-être pas indispensable pour les salaires annuels élevés des Municipaux. On peut comprendre qu'elle soit justifiée, mais dans ce cas, il serait pertinent de faire un point sur la situation financière de la commune avant d'engager une telle dépense supplémentaire.

L'initiant du projet de règlement Christe « *Les indexations salariales de la Municipalité doivent être assumées* » rappelle que la question de l'indexation des salaires a été plusieurs fois débattue au sein du Conseil communal, avec notamment un amendement déposé par Mme Blanc qui proposait de renoncer à cette indexation, et un amendement déposé par lui-même qui proposait de reverser l'indexation des salaires des municipaux sous forme de subventions à la Centrale alimentaire de la région lausannoise exploitée par Caritas. Ces deux amendements ont été refusés par le Conseil communal. La question est devenue sensible politiquement au vu du nombre de débats et de dépôts qui ont eu lieu, ainsi que du fait que la Municipalité ait suggéré une proposition de son propre chef à ce sujet. Il souligne que son projet de règlement est moins général que celui de Mme Maillard. Il part de l'idée qu'il serait de bon ton que le Conseil communal ait son mot à dire lorsque la Municipalité estime qu'elle est en nécessité de s'indexer. Jusqu'ici, tout s'est passé comme si la Municipalité était otage du règlement sur le personnel de l'administration communale (RPAC) et du règlement sur la Municipalité. Son projet vise donc d'une part à casser cet automatisme et d'autre part à donner son mot à dire au Conseil communal. Il s'agit d'une certaine manière d'équilibrer davantage les rapports entre les pouvoirs.

Pour rappel, le projet de règlement Christe propose dans ses conclusions :

1. « de modifier le *Règlement pour la Municipalité de Lausanne* de la manière suivante :
Art. 32 — Traitement et restitution d'indemnités
² L'adaptation des traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité aux allocations de renchérissement et aux mesures de solidarité fait l'objet d'une décision préalable expresse du Conseil communal. »
2. « de modifier le *Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité* de la manière suivante :
Art. 5 — Allocations de renchérissement
L'adaptation des traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité aux allocations de renchérissement et aux mesures de solidarité fait l'objet d'une décision préalable expresse du Conseil communal. »

Madame la directrice de Finances et Mobilité rappelle, concernant le projet de règlement de Mme Maillard, que le règlement pour la Municipalité devrait également être concerné, et pas seulement celui sur la prévoyance professionnelle. C'est dans ce dernier règlement que le principe de l'indexation est prévu pour les traitements de la Municipalité, et non celui du RPAC. Elle précise que le Règlement pour la Municipalité a été validé par le Conseil communal, et souligne que le projet de Mme Maillard va beaucoup plus loin, puisqu'il touche tous les traitements de la Commune, et que la Municipalité n'adhère pas à ce principe et ne le soutiendra pas. Concernant le projet de règlement de Monsieur Christe, elle précise que la Loi vaudoise prévoit que le traitement des municipaux doit être voté par le Conseil communal à chaque législature. Elle ajoute que, comme cela avait été annoncé dans le cadre du budget l'année passée par le Syndic, une nouvelle version de l'article du Règlement pour la Municipalité est proposée au Conseil communal, qui prévoit d'indexer sur le salaire médian de l'administration. Cette modification a été proposée dans le préavis sur les comptes qui a été traité et adopté par la COFIN le 21 mai 2025. La Municipalité estime donc avoir fait un pas dans le sens des postulants et avoir apporté une réponse aux deux projets de règlement.

Conseil communal de Lausanne

Un commissaire rappelle que le principe de l'indexation des salaires permet d'une part de préserver le pouvoir d'achat, d'empêcher une érosion de celui-ci en période d'inflation, et d'autre part d'assurer une rémunération équitable dans le temps aux fonctionnaires, en permettant de garantir une rémunération à la même hauteur que lors des conditions d'engagement initiales. Il ajoute que la proposition de Mme Maillard ne s'attaque pas uniquement à l'indexation des salaires de la Municipalité mais concerne tous les fonctionnaires. De plus, tel que cela est formulé dans le projet de règlement, ce serait la Municipalité qui pourrait décider ou non s'il lui conviendrait d'indexer des salaires ou pas, et lesquels. Cela laisse donc une très grande incertitude, notamment au regard de l'alinéa 2 qui stipule que la Municipalité doit adapter les traitements à chaque année de manière à compenser le renchérissement. Bien que l'on comprenne que la volonté initiale du projet est de toucher l'indexation des salaires de la Municipalité, donner suite à ce projet de règlement reviendrait à concerner toute l'indexation des salaires de l'administration communale, et donc à remettre en cause un fondement bien plus grand que la simple indexation des rémunérations de la Municipalité. Finalement, ce projet de règlement revient à donner davantage de force à la Municipalité, étant donné qu'elle seule pourrait décider de quelle catégorie pourrait bénéficier ou non d'une indexation.

Quant au projet de règlement de Monsieur Christe demandant que le Conseil soit amené à se prononcer à chaque reprise, est-il vraiment nécessaire de se prononcer à chaque fois si on est d'accord sur le principe de l'indexation ? Si cela devait être le cas, il faudrait proposer une modification en bonne et due forme. Remettre en question le principe même d'indexation des salaires n'est pas opportun, d'autant plus que la proposition amenée par la Municipalité apparaît tout à fait convenable.

Des commissaires favorables aux projets de règlement soulignent que l'argument de la garantie du pouvoir d'achat des fonctionnaires compte tenu de l'évolution de la conjoncture est valable pour des revenus qui seraient impactés par la baisse du pouvoir d'achat, mais que les salaires des Municipaux ou des cadres de l'administration n'ont pas besoin d'une indexation. Les projets de règlement déposés aujourd'hui ont pour but de viser cette catégorie de personnes, qui a déjà des salaires confortables et qui est financée par des personnes qui ont des salaires plutôt modestes. L'idée est qu'au lieu d'appliquer automatiquement le taux d'indexation à tout le personnel de l'administration, on pourrait décider que des salaires qui dépassent tel montant n'ont pas droit à l'indexation, et que les salaires inférieurs ont un taux d'indexation plus élevé. Cela permettrait une marge de manœuvre, tout en gardant le dispositif de l'indexation et en tenant compte du fait que le renchérissement du coût de la vie n'a pas le même impact sur les gros et les petits salaires. On peut donc favoriser ceux qui touchent moins, ce qui n'est pas le cas ce jour puisque la loi prévoit actuellement la même indexation pour tout le monde.

Des commissaires font part d'un certain nombre de remarques et d'interrogations :

- L'indexation est un droit et doit être défendue le plus possible. Il ne faut pas toucher à ce principe, mais plutôt viser à adapter et à améliorer la grille des salaires.
- Concrètement, de quelle manière les plus bas salaires augmenteraient si l'on suivait les deux projets ?
- Certains postes à haute responsabilité et certains postes de spécialistes sont assez difficiles à repourvoir à la Ville. Supprimer des indemnités ou les réduire pourrait rendre encore plus difficile le recrutement.
- Ce sont plutôt les barèmes des salaires qui font l'attractivité de la Ville, et pas l'indexation. Il ne s'agit pas de supprimer toute indexation mais de permettre à la Municipalité

Conseil communal de Lausanne

de renoncer à son indexation. Si un poste en question n'est pas attrayant, il faudrait peut-être le déplacer dans une meilleure catégorie de salaire au sein de l'administration, ce qui est complètement séparé de l'indexation annuelle.

- Demande est faite à la Municipalité de donner les arguments pour lesquels elle n'adhère pas aux projets de règlements présents. Si les salaires et augmentations sont déjà approuvés par le Conseil via le budget une fois par législature, il faudrait préciser que cela implique l'indexation automatisée décidée chaque année. Confirmation est demandée que cela n'est pas voté chaque année par le Conseil.

Madame la directrice de Finances et Mobilité confirme qu'il s'agit effectivement d'un automatisme qui a été décidé par le Conseil communal dans le cadre du règlement sur la Municipalité. Le règlement sur la Municipalité est de compétence du Conseil communal, qui a décidé que le traitement de la Municipalité était indexé au même titre que les traitements de la fonction publique. Le projet de règlement Maillard concerne la Municipalité, mais aussi le personnel communal, et cela ouvre la voie à la remise en cause totale du principe de l'indexation, principe essentiel aux yeux de la Municipalité pour maintenir le pouvoir d'achat. Elle explique qu'il y a un facteur 1 à 4 sur l'échelle des traitements de la ville, des salaires les plus bas aux salaires les plus élevés. Cette grille salariale est dès lors relativement équitable par rapport à d'autres en Suisse ou dans le monde.

Un commissaire précise que pour la Ville de Lausanne, même les revenus les plus faibles sont des revenus raisonnables en comparaison avec le privé. Il y a un lien à faire entre l'indexation et le salaire de base, et on ne peut pas simplement énoncer que le principe d'indexation devrait changer. L'indexation est un principe qui doit être respecté ; on devrait y déroger avec bien des réserves. C'est pour cela que le projet municipal prend en considération ces réserves et fait un pas dans cette direction. Il ajoute que la grille des salaires n'est pas du tout la même que celle qui pourrait être appliquée dans le privé, et qu'on ne peut donc pas comparer.

L'initiante du projet de règlement Maillard répond à l'argument de la Municipalité selon lequel son projet de règlement chercherait à attaquer d'abord la Municipalité pour ensuite s'en prendre au personnel de l'administration communale. Elle rappelle que dans le cadre des préavis des comptes, la Municipalité propose justement de réduire l'indexation des salaires de la Municipalité à hauteur de l'indexation des salaires médians. Elle explique que la seule différence entre ce que propose la Municipalité et ce que permet son projet de règlement, c'est que son projet de règlement permet, en plus d'indexer les salaires de la Municipalité à hauteur du salaire médian voire pas du tout, d'augmenter l'indexation des plus bas revenus de l'administration communale. En termes de justice sociale, elle trouve donc son projet plus ambitieux et courageux que la proposition faite par la Municipalité.

L'initiant du projet de règlement Christie explique que le Conseil communal doit effectivement, au moins une fois par législature, fixer les rémunérations de base de la Municipalité, mais que par la suite, pendant ces 5 ans, la Municipalité a en quelques sortes carte blanche pour cette indexation. Elle est automatique à Lausanne, mais ce n'est pas forcément le cas dans d'autres communes, cela relève d'une prérogative communale. Il est donc clair que son projet vise à modifier cet aspect spécifique de l'indexation et pas la question du traitement de base qui est couverte par la loi cantonale. L'idée du projet de règlement Maillard est selon lui plutôt de dire que si on diminue l'indexation sur les hauts salaires, on peut peut-être utiliser les moyens ainsi dégagés pour indexer davantage les petits salaires, ce que le règlement actuel ne permet pas. Les présents projets de règlement ne sont pas contradictoires en ce que celui de Madame Maillard renforcerait une prérogative municipale tandis que son propre projet renforcerait une prérogative communale. Il explique que les deux

Conseil communal de Lausanne

projets s'inscrivent dans deux cas de figure très différents, car ils évoquent pour l'un la question des fonctionnaires communaux, et pour l'autre la question de la Municipalité, c'est-à-dire des magistrats qui sont élus par le peuple, qui ont une compétence politique qui appelle un regard plus affûté du Conseil communal. Il invite donc à soutenir son projet au nom de la transparence démocratique.

Un commissaire affirme qu'il faut distinguer les deux projets, car ils n'ont pas la même portée. Le projet Christe ne touche que l'indexation de la Municipalité, et ne met strictement pas en cause l'indexation du personnel de la Ville de Lausanne. Il est plus sceptique concernant le projet Maillard, qui semble plus complexe à mettre en place, et ouvre la voie à une remise en question de l'indexation beaucoup plus générale, malgré la condition que ce serait la Municipalité qui déciderait. Il pense par ailleurs que ce serait au Conseil communal plutôt qu'à la Municipalité de détenir cette compétence.

Conclusions de la commission :

- Vote sur les **conclusions du projet de règlement Christe** :
5 oui, 7 non, 1 abstention.
La commission refuse de renvoyer le projet de règlement Christe à la Municipalité pour étude et rapport-préavis.
- Vote sur les **conclusions du projet de règlement Maillard** :
5 oui, 8 non, 0 abstention.
La commission refuse de renvoyer le projet de règlement Maillard à la Municipalité pour étude et rapport-préavis.

Lausanne, le 2 juin 2025

Le rapporteur :
Yvan Salzmann